

**CONTRAT D'OBJECTIFS  
2024  
CIREST/ATMO Réunion  
Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air  
Subvention au fonctionnement  
Station école Daniel Honoré**

**Entre,**

La **Communauté Intercommunale Réunion Est**

Ayant son siège social au 28 Rue des Tamarins, 97470 Saint-Benoît, et représenté par Monsieur Patrice SELLY, agissant en qualité de Président

Désignée ci-après par « **la CIREST** »

**D'une part,**

**Et**

L'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, dénommée **ATMO Réunion**

Ayant son siège social au 7 rue Mahé La Mare, 97438 Sainte-Marie, et représentée par Madame Ramata TOURE, agissant en qualité de Présidente

Désignée ci-après par « **ATMO Réunion** »

**D'autre part,**

## **PREAMBULE**

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air

Vu l'arrêté du 23 avril 2003 portant sur l'agrément de l'association au titre du code de l'environnement (Livre II, titre II)

Considérant la directive 2008/50/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Considérant la loi pour la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 et au décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Considérant la délibération n° 2022-C129 du 18 juillet 2022 portant sur l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial 2022-2028 de la CIREST.

Vu la délibération n° 2022-C130 du 18 juillet 2022 portant sur l'adhésion de la CIREST à ATMO Réunion.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir une collaboration financière et technique, entre la CIREST et ATMO Réunion, dans le cadre de la gestion de la Qualité de l'Air sur la CIREST au regard des enjeux du Plan Climat Territorial (PCAET) de la CIREST.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'ATMO REUNION**

Les actions dans lesquelles s'engage l'association ATMO Réunion pour l'année 2024 sont précisées dans le tableau ci-après : un avenant pourra éventuellement être acté entre les parties dans des cas de modifications des actions et des conditions tarifaires de chacune de ces actions :

Actions	Objectif	Référence PCAET CIREST	Etape et échéance	Montant	
				Total	Part CIREST
Évaluation préliminaire/Caractérisation de la qualité de l'air sur 1 site sur le territoire de la CIREST	Evaluer la qualité de l'air pour mieux appréhender l'exposition de la population aux polluants atmosphériques. L'école retenue est représentative de la population scolaire impactée par les sources d'émissions en milieu péri-urbain. L'école concernée est l'école élémentaire et primaire Daniel Honoré (chemin David Moreau, à Saint-Benoît). Les polluants surveillés sont : Le dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ), le dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ), l'ozone (O <sub>3</sub> ), HAP, BTeX, ML.	Fiche action n° 1.4.1 : Mettre en place un partenariat avec ATMO Réunion pour la réalisation du cadastre des émissions et le suivi de la qualité de l'air sur le territoire	Surveillance continue avec une information en temps réel sur <a href="http://www.atmo-reunion.net">www.atmo-reunion.net</a> Edition d'un rapport annuel en milieu d'année 2025.	75 000 €	30 000 €
			<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>75 000 €</b>	<b>30 000 €</b>

Par ailleurs, dans le cadre du présent contrat d'objectifs, ATMO Réunion devra :

- Participer, en tant qu'expert, aux différentes réflexions menées par la CIREST pour tout projet pouvant influencer directement ou indirectement la qualité de l'air sur son territoire ;
- Alimenter la CIREST des dernières réglementations en vigueur, des dernières connaissances techniques, etc., qui pourraient lui être nécessaires ;
- Aider la CIREST à définir le contenu et les modalités d'éventuelles campagne de mesures ;
- Communiquer à la population de la CIREST les résultats validés de surveillance de la qualité de l'air issus du dispositif de surveillance opérationnel sur ce même territoire. Les modalités de cette communication devront être validés préalablement par la CIREST avant toute diffusion ;
- Fournir à la CIREST les résultats détaillés des différentes mesures et le rapport spécifique aux actions réalisées sur son territoire, et remettre chaque année à la CIREST le rapport d'activités de l'association ATMO Réunion, ainsi que le rapport spécifique aux actions réalisées sur le territoire de la CIREST.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CIREST**

La CIREST s'engage à :

- Associer ATMO Réunion aux réflexions de la CIREST traitant de sa compétence « lutte contre la pollution de l'air » ;
- Associer ATMO Réunion dans le cadre de ses actions dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Associer ATMO Réunion à la rédaction de cahiers des charges pour la réalisation d'études d'impact relatives aux dossiers ICPE ou aux infrastructures routières, au choix de bureaux d'études pour la réalisation d'études d'impact et/ou d'études environnementales.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI**

La CIREST doit être informée de manière détaillée de la réalisation de l'action et des éventuelles difficultés rencontrées. Des réunions de suivi devront être organisées, à l'initiative d'ATMO Réunion ou à la demande de la CIREST. A cet effet, un Comité de suivi sera mis en place de manière semestrielle.

ATMO Réunion communique à la CIREST, au plus tard :

- **Au 30 juin** : un compte d'exploitation et un bilan d'activités de l'année précédente, certifiés par le Commissaire aux comptes.
- **Au 30 novembre** : un budget prévisionnel provisoire de l'année suivante.

### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CIREST ET MODALITES DE VERSEMENT**

La CIREST s'engage à attribuer à ATMO Réunion une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour l'année 2024 au titre de la participation de la CIREST à l'action « Évaluation préliminaire et Caractérisation de la qualité de l'air sur le territoire de la CIREST - site de l'école Daniel Honoré à Saint-Benoît ».

Cette participation financière de la CIREST sera versée sur le compte de l'association suivant :

**Banque** : BNP PARIBAS SAINT DENIS

**IBAN** : FR76 4191 9094 0101 0517 9229 196

**BIC** : BNPARERXXX

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 20 000 € au moment de la notification de la convention à l'ATMO Réunion.
- 10 000 € sur présentation du bilan synthétique des actions réalisées sur la CIREST en 2024.

#### **ARTICLE 6 : DIFFERENTS ET LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins le différent persiste, le litige relèvera des tribunaux compétents en la matière.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Il appartiendra aux signataires de signer une nouvelle convention pour les années suivantes. Ces futures conventions permettront d'ajuster les objectifs et engagements de chacun.

La convention expirera de plein droit sans indemnité si l'une ou l'autre des parties venait à demander sa résiliation avec préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fait en 2 exemplaires originaux,  
Sainte-Marie, le 16/07/2024**

**Le Président de la CIREST**

**Patrice SELLY**

**La Présidente d'ATMO Réunion,**

**Ramata TOURE**